Commune d'ALLASSAC

Séance du Centre Communal d'Action Sociale
Mercredi 9 novembre 2022

Liste des délibérations

****

Délibération n°2022-11-09-01	**Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57**
Délibération n°2022-11-09-02	**Secours exceptionnel**
Délibération n°2022-11-09-03	**Secours exceptionnel**
Délibération n°2022-11-09-04	**Secours exceptionnel**

Envoyé en préfecture le 16/11/2022
Reçu en préfecture le 16/11/2022
Affiché le 16/11/2022
ID : 019-211900501-20221109-CCAS2022110901-DE

Centre Communal d'Action Sociale
ALLASSAC

DELIBERATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE N°2022-11-09-01

Séance du 9 novembre 2022

***

L'an deux mille vingt-deux, le mercredi neuf novembre, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Jean-Louis LASCAUX, Président.

Objet : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57

Membres en exercice : 13
Présents : 10
Pouvoirs : /
Suffrages exprimés : 10

Présents : Mr Jean-Louis LASCAUX, Mmes Geneviève ANDRIEU, Danielle CHAUZAT, Fernande JOUBERT, Michelle MALFATTI, Sandrine PEUCH, Sylvie TARDIEU, Christine BEYSSAC, Renée VERGNE, Mr Jacques PASCAREL,

Excusés :

Absents : Mme Agnès DUMOND, Mme Maryse PEYRAT, Mr Yves MICHARD

Procuration : /

Assistaient à la réunion : Mme Sophie NAYRAT, Assistante Sociale,
Mme Françoise FAYAC, Directrice Générale des Services,
Mme Cynthia MARTY, agent administratif

Secrétaire de séance : Mme Danielle CHAUZAT

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Considérant que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023, que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Ville.

Monsieur le Président explique que la nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Envoyé en préfecture le 16/11/2022
Reçu en préfecture le 16/11/2022
Affiché le 16/11/2022
ID : 019-211900501-20221109-CCAS2022110901-DE

Ainsi :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la ville d'Allassac, son budget principal et ses budgets annexes.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.

Monsieur le Président propose aux membres du Centre Communal d'Action Sociale :

- D'approuver le passage à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2023.

Les membres du Centre Communal d'Action Sociale, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuvent cette proposition.

Au registre sont les signatures, Allassac, le 9 novembre 2022

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE ALLASSAC

Le Président,

Jean-Louis LASCAUX